Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales

Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75732 PARIS CEDEX 15

Dossier suivi par :

SDSSA-BEAD : A Adamowski (81 65)
SDSSA-BETD : F Thireau (84.21)
SDASEI-BEPT : D. Allain (84.03)
courrier institutionnel : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. interne : NS SDASEI EXP 2010 / 035
MOD 10.21 B29/10

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/SDASEI/N2010-8112

Date: 21 avril 2010

Date de mise en application :	Immédiate
Modifie :	NS DGAL/SA/SDSSA/SCAS/SDASEI/N2008-8126 du 4/06/2008 modifiée par NS DGAL SA/SDSSA/SCAS/SDASEI /N 2008-8308 du 10 décembre 2008
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité	Tout public

Objet : Modification de la note de service N2008-8126 du 04/06/2008 relative aux conditions de production des produits carnés exportés vers le Canada.

Références :
Règlement (CE) n 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 *établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires* **;**
Règlement (CE) n 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;*
Règlement (CE) n 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale* ;
Règlement (CE) n 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;*
Règlement (CE) n 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;*
Décision 1999/201 du Conseil du 14 décembre 1998 *relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits d'animaux* ;
Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié *relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale*.
Note de service DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008 : Récapitulatif des conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

MOTS-CLES : Exportation – Viandes fraîches – Produits à base de viande - Canada

Résumé : La présente note de service actualise les exigences spécifiques de production des viandes fraîches et des produits à base de viandes exportés vers le Canada concernant les entrepôts.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires - DDSV-R - ETSN	- Pour information : Préfets DGPEI/SRI IGVIR Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires Directeurs des Écoles nationales vétérinaires Directeur de l'INFOMA Office de l'Élevage/MAE UBIFRANCE DGTPE Directeur ENSV Référents Nationaux Abattoirs

Contexte :

Cette instruction rappelle que les entrepôts exportant vers le Canada sont soumis à un agrément spécifique pour ce pays et apporte des précisions quant à la délivrance de cet agrément.

En conséquence, la note de service DGAL/SA/SDSSA/SCAS/SDASEI/N2008-8126 du 4/06/2008 est modifiée comme suit :

Au chapitre III-2, le deuxième alinéa est complété par la mention « Ne sont concernés par l'agrément Canada que les entrepôts disposant d'un numéro d'agrément propre. Cette démarche est inutile pour les entrepôts couverts par le numéro d'agrément d'un établissement déjà titulaire de l''agrément Canada (abattoir, atelier de découpe ou de transformation). »

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

Jean-Luc ANGOT
Directeur général adjoint